

Les nouvelles mesures fiscales du Gouvernement fédéral

Le 9 novembre 2020, le Ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, a annoncé l'approbation par le Gouvernement fédéral de 6 nouvelles mesures fiscales dans plusieurs domaines dont le secteur de la construction, les entreprises et les familles. Elles gèlent également l'indexation de certaines dépenses fiscales.



Une première mesure vise **la réduction du taux de TVA qui sera réduit à 6% pour la démolition de bâtiments** et la reconstruction de logements est étendue à tout le territoire. Plusieurs conditions doivent être remplies, comme une surface habitable de maximum 200 m² et la qualité d'habitation propre et unique dans laquelle le contribuable élit domicile pendant au moins 5 ans.

Les logements sociaux et accueillant de nouvelles formes de vie commune, intergénérationnelle ou non, sont inclus dans la mesure.

Une seconde mesure consiste à **augmenter la déduction fiscale pour la garde d'enfants**. Dès lors, à partir de l'année 2020, le montant maximum par jour de garde passera de 11,20€ à 13€, les limites d'âge maximum passent de 12 à 14 ans et de 18 à 21 ans si l'enfant présente un handicap grave. Les dépenses relatives aux soins professionnels à domicile des enfants malades seront désormais éligibles à la déduction.

A partir de 2021, le montant maximum passera à 13,7€ et sera indexé. Une attestation sera exigée pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Une troisième mesure prévoit d'augmenter **le montant exonéré d'impôt pour les contribuables qui accueillent chez eux un membre de leur famille** pour s'en occuper pour passer de 3270€ à 4900€. L'exonération supplémentaire ne sera accordée que si la personne accueillie est un parent, frère ou sœur de plus de 65 ans.

Un degré d'autonomie réduit d'au moins 9 points est requis.

Une quatrième mesure concerne **l'augmentation du taux de la déduction pour investissement des PME**, de 8% à 25%, décidée dans les premières mesures corona, est prolongée pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022.

Une cinquième mesure est liée **au gel de l'indexation de certaines dépenses fiscales**. En effet, la plupart des réductions et exonérations d'impôt sont indexées chaque année. Afin de financer des dépenses particulières, notamment les dépenses en soins de santé liées à la crise corona, l'indexation d'un certain nombre de dépenses fiscales générales est gelée à leur niveau de 2019.

L'indexation reprendra à partir de l'année de revenus 2024. Pour l'épargne-pension, les montants ne seront gelés qu'à partir de 2021.

Une sixième et dernière mesure est relative à **l'octroi d'une subvention pour la formation des travailleurs**. De fait, afin de favoriser la formation, les employeurs pourront bénéficier d'une subvention en ne versant pas au Trésor une partie du précompte professionnel dû sur le salaire des travailleurs.

Pour l'obtenir, les employeurs devront organiser par employé dix jours de formation supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par la loi. La subvention s'élèvera à 11,75% et sera calculée sur le salaire du mois au cours duquel la formation a lieu.

Le système de régularisation fiscale prendra fin le 31 décembre 2023, comme le prévoyait l'accord de Gouvernement.